



RCS : NEVERS

Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

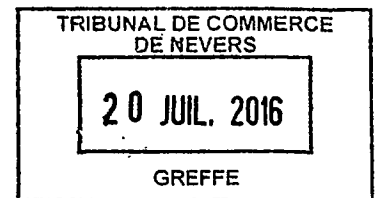
Numéro de gestion : 2012 B 00291

Numéro SIREN : 789 256 716

Nom ou dénomination : A3J

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2016 sous le numéro de dépôt 1182

A3J



2016 A 1182

Le Président

A

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce

Le 20 JUL. 2016

sous le n°

Le Président
Tribunal de commerce
19 rue Saint- Martin
BP 58
58 020 Nevers cedex

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS

AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

(Article R.225-64 du code de commerce)

A LA REQUETE DE :

Monsieur Jean-Philippe RICHARD, Président ;

Agissant au nom de la société A3J, SASU au capital de 771 000 euros, ayant son siège social au 6, Chemin de la Garenne, 58 600 FOURCHAMBAULT, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nevers , sous le numéro 789 256 716

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la SASU A3J clôture son bilan chaque année le 31 décembre et dispose d'un délai prenant fin le 30 juin de l'année civile suivante pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément à l'article L.225-100 du Code de Commerce ;

Que la société ne pourra pas réunir l'Assemblée dans les délais légaux pour les motifs suivants :

SASU A3J 6, chemin de la Garenne 58600 FOURCHAMBAULT
SASU au capital de 771 000€ - RCS Nevers N° 789256716 – NAF 6420 Z
richard.a3j@orange.fr

A3J

La SASU A3J possède 16.67 % d'une Société civile immobilière dénommée la SCI du 5 décembre.

Conformément aux règles fiscales en vigueur, cette SCI est obligatoirement soumise à l'impôt sur le revenu, ce qui implique que ses résultats sont intégrés de manière « sauvage » dans le compte de résultat de la SASU ;

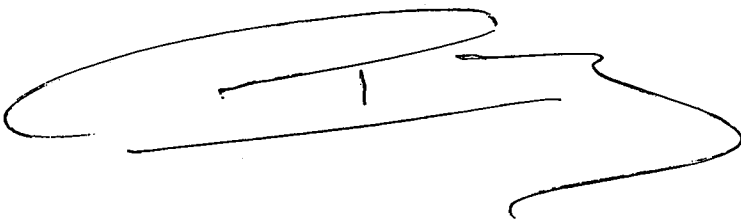
Compte tenu du retard pris dans l'établissement des comptes de la SCI qui sont parvenus fin juin, il n'a pas été possible d'intégrer le résultat de la SCI du 5 décembre dans le compte de résultat de la SASU A3J avant le 30 juin. ; Le Président est donc dans l'incapacité de réunir l'assemblée générale d'autant plus, qu'à ce jour, il ne dispose toujours pas des comptes annuels finalisés de la SASU.

PAR CES MOTIFS :

Monsieur Jean-Philippe RICHARD demande qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nevers, conformément aux dispositions de l'article R.225-64 du Code de Commerce, de prononcer exceptionnellement la prolongation jusqu'au 30 septembre 2016 du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la SASU A3J, ci-dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016.

FAIT A FOURCHAMBAULT

LE 20/07/2016 en deux exemplaires



ORDONNANCE

Nous, Michel BILLON,

Président du Tribunal de Commerce de NEVERS,

Assisté du Greffier, Pierre-Emile DUNOYER

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés et les pièces à l'appui,

Vu l'article L 225-100 du code de commerce,

Autorisons la Société :

A3J

Société par actions simplifiée à associé unique

AU CAPITAL DE 771 000,00 €

B 789 256 716

6, chemin de la Garenne

58600 Fourchambault

A proroger le délai pour tenir son assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au 31/12/2015 au plus tard le 30/09/2016,

Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

Fait à Nevers,

Le 20 juillet 2016

Le Président,
Michel BILLON

Le Greffier,
Pierre-Emile DUNOYER

Rôle n° : 2016004484
Ordonnance n° 7/2016000198

Article 496 du Nouveau Code de Procédure Civile

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'Appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Liquidons les frais de greffe à la somme de 38.82 euros ttc.